- Convention Etat - Fonds de solidarité - Pôle emploi relative à la répétition des prestations indues versées nar Pôle emploi

pai Fole emploi											
Entre - l'Etat, représenté par :											
 le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur, chargé du budget, le ministre de l'intérieur, 											
- le Fonds de solidarité, représenté par son Directeur,											
Et											
- Pôle emploi, représenté par son Directeur Général,											
Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, notamment son article 61;											
Vu le décret n° 2012-1066 du 18 septembre 2012 (Journal Officiel du 20 septembre 2012) relatif à la répétition des prestations indues versées par Pôle emploi											
Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5312-1, et R. 5312-25, R. 5312-26											
Il est convenu de ce qui suit :											

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion et de suivi du recouvrement par Pôle emploi des sommes indûment versées au titre des dispositifs que Pôle emploi gère pour le compte de l'Etat ou du Fonds de solidarité.

Article 2 - Champ d'application

Sont visées toutes les sommes indûment versées, pour le compte de l'Etat ou du Fonds de solidarité, au titre de l'un des dispositifs visés par le protocole annexé ou de tout nouveau dispositif qui serait créé postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Sont exclues du champ d'application de la présente convention les sommes indûment perçues au titre de l'allocation de solidarité spécifique ou de la prime forfaitaire pour reprise d'activité par des demandeurs d'emploi résidant à Mayotte.

Article 3 - Gestion

La procédure relative à la répétition des sommes indûment perçues comprend :

- la détection des sommes indûment perçues
- la notification au débiteur
- la gestion et le suivi des recours administratifs et contentieux,
- la gestion des demandes de délai de remboursement
- l'instruction des demandes de remises de dettes et les décisions y afférentes
- l'envoi de la mise en demeure
- la notification ou la signification de la contrainte
- l'exécution des contraintes et des décisions de justice.

Les règles de gestion sont précisées dans le protocole annexé à la présente convention.

Article 4 - Pouvoir de remise

Le directeur général de Pôle emploi, ou son délégataire, est compétent pour :

- procéder à l'examen des demandes de remises formulées par les débiteurs,
- remettre tout ou partie de la dette,
- rejeter toute demande de remise,
- notifier la réponse à la demande de remise.

Article 5 - Seuil de non recouvrement des indus

Les allocations, aides ainsi que toute autre prestation indûment versées par Pôle emploi pour le compte de l'Etat ou du Fonds de solidarité d'un montant inférieur à 77 € ne donnent pas lieu à récupération.

Les modalités d'appréciation et d'application du seuil de non recouvrement des indus sont fixées par le protocole annexé à la présente convention.

Article 6 - Admission en non-valeur

Le directeur général de Pôle emploi, ou son délégataire, est compétent pour admettre en nonvaleur les créances irrécouvrables ou ne donnant pas lieu à récupération, dans les conditions et limites prévues par le protocole annexé.

Pôle emploi transmet, dans le cadre des opérations de clôture des comptes, au ministère chargé de l'emploi d'une part, et au Fonds de solidarité d'autre part, l'état des admissions en non-valeur prononcées par Pôle Emploi, leur montant total ainsi que le nombre d'admissions en non-valeur par allocation et par année de versement.

Article 7 – Commission de surendettement des particuliers

Le directeur général de Pôle emploi, ou son délégataire, a toute compétence pour se prononcer, dans le cadre de la procédure devant les commissions de surendettement des particuliers et, notamment, sur :

- les propositions de plan d'apurement
- les propositions de remises de tout ou partie de la dette
- les mesures imposées ou recommandées
- les déclarations de créances en cas de procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Article 8 - Modalités financières

8.1 - Affectation des indus

Les sommes indûment versées, visées à l'article 2 de la présente convention, dès lors qu'elles sont recouvrées, sont restituées à l'Etat ou au Fonds de solidarité chacun pour ce qui le concerne.

Le reversement à l'Etat ou au Fonds de solidarité des sommes recouvrées s'effectue par le biais de la demande d'avance jointe aux protocoles financiers annexés aux conventions de gestion. Les dites sommes sont affectées dans la ligne 'indus récupérés et récupération de précomptes'.

8.2 - Frais de gestion

Afin de faire face aux coûts de recouvrement supportés par Pôle emploi dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, l'Etat et le Fonds de solidarité versent, chacun pour ce qui le concerne, à Pôle emploi des frais de gestion.

Ces frais sont calculés en pourcentage du montant des indus récupérés, présenté dans la demande d'avance. Ils sont mentionnés sur chaque demande d'avances sur une ligne distincte.

Le taux de ces frais de gestion est fixé à 10,3%. Ce taux sera réexaminé à l'issue d'une période de deux ans à compter de la date de signature de la convention, soit courant 2014, et pourra être révisé par voie d'avenant.

Article 9 - Suivi et remontées d'informations

Pôle emploi élabore et communique au ministère chargé de l'emploi, d'une part et au Fonds de solidarité d'autre part, les renseignements statistiques dans les conditions prévues en annexes 1 et 2 au protocole joint à la présente convention.

Article 10 – Arrêté annuel des comptes

Dans le cadre des opérations de clôture des comptes et conformément au calendrier des opérations de réconciliation des dettes et créances avec l'Etat et le Fonds de solidarité, Pôle emploi transmet aux services comptables de l'Etat et du Fonds de solidarité un état de fin d'exercice déterminant le stock des créances sur les allocataires relatives aux sommes indûment versées pour son compte et ce par dispositif.

Cet état retrace les constats d'indus, les abandons de créances et les récupérations d'indus sur la période d'arrêté. Cette opération permet aux services comptables de l'Etat et du Fonds de solidarité d'intégrer dans leur comptabilité les créances associées.

Article 11 - Date d'entrée en vigueur et durée

La présente convention entre en vigueur à la date du 2 mai 2012.

Les indus constatés antérieurement à cette date, et ne pouvant être apurés au terme de la procédure amiable, sont abandonnés selon les règles d'admission en non valeur précisées en annexe 3 du protocole.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Les parties pourront la modifier à tout moment par commun accord. Elles pourront apporter des précisions pour son application par protocoles annexes.

Fait à Paris, le 21 décembre 2012 en 5 exemplaires originaux

Pour le ministre de l'intérieur,

Pour Pôle emploi,	Pour l'Etat,						
Le Directeur Général,	Pour le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,						
Jean BASSERES							
Pour le Fonds de Solidarité,	Pour le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur, chargé du budget,						
Dominique LACAMBRE							

- Protocole -

fixant les conditions d'application de la convention

En exécution de l'article 1^{er} de la présente convention, conclue entre l'Etat, le Fonds de solidarité et Pôle emploi, Pôle emploi recouvre, y compris par voies précontentieuse et contentieuse, les sommes indûment versées pour le compte de l'Etat ou du Fonds de solidarité.

1. ALLOCATIONS CONCERNEES AU JOUR DE LA SIGNATURE DE LA PRESENTE CONVENTION

Les sommes indûment versées par Pôle emploi, pour le compte de l'Etat ou du Fonds de solidarité, concernent les types d'allocations suivants :

les allocations du fonds de solidarité :

- Allocation de solidarité spécifique (ASS ASS-F)
- Aide ACCRE ASS
- Prime forfaitaire mensuelle (PFM)
- Prime de retour à l'emploi (PRE)
- Allocation transitoire (AT et AT-F)
- Allocation de fin de droit (AFD et AFD-F)
- Allocation de professionnalisation et de solidarité (APS et APS-F)
- Allocation équivalent retraite (AER-C AER-R et AER-F)
- Allocation de fin de formation (AFF)
- Aide exceptionnelle de fin d'année, dite prime de Noël (montant forfaitaire ASS et PF)

les allocations de l'Etat - ministère de l'emploi :

- Aide exceptionnelle de fin d'année, dite prime de Noël
- Rémunération publique de stage (RPS)
- Rémunération de fin de formation (R2F)
- Allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation (AFDEF)
- Allocation transitoire de solidarité (ATS-C et ATS-R)
- Allocation temporaire d'attente (ATA et ACCRE ATA) ATA groupe 2
- Allocations de préretraite ex FNE et PRP
- Allocation complémentaire (ACO)
- Allocation de transition professionnelle versée pour le compte de Transitio (CTP 2006) ou pour le compte de l'Etat (CTP 2009) (ATP, ATP Dif, ARES, IDR-CTP et ARCE CTP)
- Aide exceptionnelle pour l'emploi (AEPE).

les allocations de l'Etat - Plan de relance :

Allocation équivalent retraite - AER 2009 et AER 2010

les allocations de l'Etat - ministère de l'intérieur :

 Allocation temporaire d'attente (ATA et ACCRE ATA) – ATA groupe 1 (demandeur d'asile et réfugié)

2. PROCEDURE DE RECOUVREMENT DES INDUS

2.1. Notification et recouvrement amiable

- Lorsqu'il constate qu'une somme a été indûment versée pour le compte de l'Etat ou du Fonds de solidarité, et sous réserve que cette somme soit au moins égale à 77 euros, Pôle emploi adresse au débiteur un courrier amiable précisant le montant devant être remboursé, à quel titre et pour quel motif il doit être remboursé.
 - Ce courrier doit mentionner la possibilité dont dispose le débiteur d'exercer un recours gracieux préalable, qu'il doit former dans un délai de deux mois s'il veut préserver son droit à l'action contentieuse.
- Sont visés les indus non prescrits, étant précisé qu'un indu est prescrit passé un délai de 5 ans (article 2224 du code civil) suivant la date de paiement des sommes indûment versées.
 Lorsqu'elle est acquise, la prescription de l'action en répétition de l'indu éteint non seulement l'action mais également la créance.
- Pôle emploi procède au recouvrement par voie de compensation (retenues) sur les prestations (allocations ou aides) dues par Pôle emploi pour le compte de l'Etat ou du Fonds de solidarité :
 - dans la limite des quotités saisissables, si l'allocation est saisissable dans les mêmes conditions et limites que le salaire;
 - et dans la limite de 20% pour les allocations prévues aux articles L. 5423-1 et
 L. 5423-8 du code du travail, l'application d'une retenue à hauteur de 20 % devant rester exceptionnelle.

2.2. Recouvrement précontentieux et contentieux

- A l'issue d'un délai d'un mois suivant la date d'envoi de la lettre de notification des sommes indûment versées, en l'absence de remboursement et de recours gracieux préalable de la part du débiteur, une mise demeure lui est adressée sous forme recommandée avec demande d'avis de réception.
- Au terme d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la mise en demeure, si celle-ci est demeurée sans effet, une contrainte est délivrée par Pôle emploi.
- En l'absence d'opposition devant le tribunal administratif du lieu du domicile du débiteur, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification ou de signification de la contrainte, celle-ci comporte tous les effets d'un jugement exécutoire,
- Les contraintes définitives et les décisions de justice rendues sur opposition à contrainte font l'objet d'une exécution.

2.3. Délais de remboursement

Préalablement à l'examen d'une demande de remboursement échelonné, Pôle emploi adresse au débiteur un questionnaire portant sur les ressources et charges du foyer.

Le directeur général de Pôle emploi, ou son délégataire, est compétent pour :

- examiner les demandes de remboursement échelonné.
- pour accorder des délais de remboursement.

Le courrier de Pôle emploi accordant des délais de remboursement doit préciser que le non paiement d'une échéance entraîne la déchéance du terme, de telle sorte que l'intégralité de la dette restant due devient alors immédiatement exigible.

En cas de non paiement d'une échéance, et lorsqu'aucune retenue sur des versements d'allocation n'est possible, Pôle emploi adresse un courrier de relance au débiteur pour demander le paiement de l'intégralité des sommes restant dues, préalablement à l'engagement, ou à la reprise s'il y a lieu, de l'action contentieuse.

2.4. Imputation des paiements partiels

Lorsque le débiteur a opéré un paiement partiel et qu'il n'a pas spontanément manifesté la volonté de régler une créance déterminée, Pôle emploi impute le paiement partiel :

- en priorité sur les frais de recouvrement (notamment les frais d'huissier) ;
- puis sur le capital et sur la dette la plus ancienne, et d'une manière générale sur la dette que le débiteur a le plus intérêt de payer.

3. ABANDON DE CREANCES

3.1. Seuil de non recouvrement

Principe

Les allocations indûment versées d'un montant inférieur à 77 euros ne donnent pas lieu à récupération.

Ce seuil de recouvrement de 77€ est appliqué à toute somme indûment versée pour le compte de l'Etat ou du Fonds de solidarité et pour laquelle Pôle emploi est compétent pour en assurer le recouvrement.

Modalités d'appréciation du seuil de non recouvrement de 77 euros

Ce seuil de 77 euros s'apprécie indu par indu aux stades de :

- la notification de l'indu.
- la mise en demeure,
- la délivrance de la contrainte.

3.2. Remises de dettes

Préalablement à l'examen d'une demande de remise, le cas échéant Pôle emploi adresse au débiteur un questionnaire portant sur les ressources et charges du foyer.

3.3. Admission en non-valeur des créances irrécouvrables ou ne donnant pas lieu à récupération

- **3.3.1.** Une créance est considérée comme irrécouvrable lorsque l'une, au moins, des conditions suivantes est remplie :
 - 1) le débiteur a disparu ou est décédé sans laisser d'actifs saisissables,
 - 2) le débiteur est insolvable,
 - 3) le débiteur ou le juge oppose à Pôle Emploi l'acquisition d'une prescription éteignant l'action en recouvrement de la créance mais non la créance.
- **3.3.2.** La créance ne donne pas lieu à récupération si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :
 - 1) le montant de la créance est inférieur au seuil de 77 euros,
 - 2) les frais qui seraient engendrés par la mise en œuvre de la procédure contentieuse et/ou de la procédure d'exécution forcée attendraient le montant de la créance à recouvrer.
- **3.3.3.** Le caractère irrécouvrable de la créance doit être formellement établi et justifié. En principe, l'insolvabilité est établie par une décision de justice ou un procès verbal de carence dressé par un huissier de justice poursuivant une saisie ; en pratique, un courrier signé de l'huissier est suffisant.
- **3.3.4.** Lorsque le débiteur a commis au préjudice de l'Etat, ou du Fonds de solidarité, un acte constituant une contravention ou un délit judiciairement constaté ou, en l'absence d'un tel acte, lorsque le montant de la créance excède, accessoires compris, 3 000 euros, l'admission en nonvaleur est prononcée après que l'huissier de justice a vainement saisi l'administration fiscale.
- **3.3.5.** Chaque année, conformément au calendrier des opérations de réconciliation des dettes et créances avec l'Etat et le Fonds de solidarité, Pôle emploi établit et transmet à l'Etat d'une part et au Fonds de solidarité pour ce qui le concerne, d'autre part, un état récapitulatif annuel par dispositif des admissions en non-valeur prononcées.
- **3.3.6.** L'admission en non-valeur d'une créance, classement administratif et comptable de cette créance, est sans effet sur le droit de l'Etat ou du Fonds de solidarité et n'emporte, en particulier, ni l'extinction de la créance, ni prescription de l'action en recouvrement. En conséquence, si l'admission en non-valeur a été prononcée en raison de l'insolvabilité du débiteur et que celui-ci redevient solvable, ou en raison de la disparition du débiteur et que celui-ci est retrouvé, Pôle emploi s'engage à reprendre ses poursuites dès lors que l'action en recouvrement de la créance n'est pas prescrite.

Annexe 1

- Indicateurs de suivi -

1. Liste des indicateurs de suivi

Les indicateurs ci-dessous sont établis par Pôle emploi en distinguant ce qui relève de l'Etat d'une part et ce qui relève du Fonds de solidarité d'autre part et selon une périodicité trimestrielle.

- 1. Nombre d'indus constatés (= notifiés) et montants afférents par type d'allocation, aide ou prestation
- **2.** Délai moyen entre le constat de l'indu et son paiement total par type d'allocation, aide ou prestation
- 3. Nombre d'indus détectés (non notifiés) d'un montant inférieur à 77 euros par type d'allocation, aide ou prestation
- **4.** Nombre d'indus constatés par motif (ex. travail, actu ...) par type d'allocation, aide ou prestation
- 5. Nombre de remises de dettes et montants afférents) par type d'allocation, aide ou prestation
- 6. Nombre de règlements amiables et montants afférents → Montants recouvrés par type d'allocation, aide ou prestation
- 7. Nombre de recours gracieux préalables par type d'allocation, aide ou prestation
- 8. Nombre de recours contentieux par type d'allocation, aide ou prestation
- **9.** Nombre de mises en demeure et montants afférents par type d'allocation, aide ou prestation
- 10. Nombre de contraintes et montants afférents par type d'allocation, aide ou prestation
- **11.** Nombre d'oppositions à contrainte et montants afférents par type d'allocation, aide ou prestation
- **12.** Nombre d'ANV et montant associé par type d'allocation, aide ou prestation.

Annexe 2 Tableau de suivi de l'évolution du stock d'indus

Au semestre															
Solde fin	Année N-1	Constat d'indus		Total réactivation		total abandon		total récupération et encaissement						Solde fin Année N	
							Phase amiable		phase pré contentieuse		Phase contentieuse				
nombre	montant	nombre	montant	nombre	montant	nombre	montant	nombre	montant	nombre	montant	nombre	montant	nombre	montant
	(1)		(2)		(3)		-(4)		-(5)		-(6)		-(7)		=(1)+(2)+(3)+(-4)+(-5)+(-6)+(-7)

Annexe 3

- Dispositions transitoires -

A compter du 1^{er} février 2012, les indus ne sont plus transférés aux DIRECCTE par Pôle emploi et ce quelle que soit la date de leur détection.

Les indus constatés avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention, inscrits dans les comptes de Pôle emploi au jour de cette entrée en vigueur, font l'objet d'une procédure de recouvrement amiable.

En cas d'échec de cette procédure de recouvrement amiable à l'issue des délais prévus par les conventions de gestion des allocations, aides et prestations concernées, ces indus sont admis en non-valeur pour le montant figurant dans les comptes de Pôle emploi.

Les indus constatés à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention sont recouvrés, en application des dispositions des articles L. 5426-8-1 et suivants du code du travail, selon les modalités prévues aux articles R. 5426-18 et suivants du même code.